

Municipalité de RIVIÈRE-ÉTERNITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-2015
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

EN VIGUEUR – 27 NOVEMBRE 2015

Municipalité de Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-2015
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} NOVEMBRE 2015



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
1.1. Préambule.....	7
1.2. Numéro et titre du règlement.....	7
1.3. Territoire, travaux et constructions concernées.....	7
1.4. Objet du règlement.....	7
1.5. Validité	7
1.6. Le règlement et les lois	7
1.7. Application du règlement de plia	8
1.8. Amendements.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
2.1. L'application des règles d'interprétation	9
2.2. L'objet présumé.....	9
2.3. Interprétation du texte.....	9
2.3.1. Numérotation.....	9
2.3.2. Titres	9
2.3.3. Temps du verbe	9
2.3.4. Usage du singulier	10
2.3.5. Genre.....	10
2.3.6. Usage du «Dolt» et du «Peut»	10
2.3.7. Usage du «Quiconque».....	10
2.3.8. Unité de mesure.....	10
2.3.9. Pouvoirs ancillaires	10
2.4. Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	10
2.5. Document de renvoi.....	10
2.5.1. Le renvoi à un article.....	10
2.5.2. Le renvoi à une série d'articles	11
2.5.3. Les renvois au règlement de zonage, construction, de lotissement ou sur les permis et certificats	11
2.5.4. Les renvois abrégés à une Loi	11
2.6. Le délai expirant un jour férié	11
2.7. Plan de zonage, identification des limites de zones et cahier des spécifications	11
2.8. Normes générales, particulières et spéciales	11
2.9. Terminologie	12
CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	13
3.1. Pouvoir et devoirs du fonctionnaire désigné.....	13
3.2. Procédures relatives à une demande	13
3.2.1. Demande de permis ou de certificats	13

3.2.2.	Examen de la demande par le fonctionnaire désigné.....	13
3.2.3.	Transmission de la demande au C.C.U.	13
3.2.4.	Évaluation de la demande par le C.C.U.	13
3.2.5.	Avis du Comité consultatif d'urbanisme.....	14
3.2.6.	Consultation publique.....	14
3.2.7.	Décision du Conseil municipal	14
3.2.8.	Conditions supplémentaires d'approbation	14
3.2.9.	Transmission de la décision au requérant	15
3.2.10.	Émission du permis ou certificat	15
3.2.11.	Modification à un P.I.I.A.	15
3.3.	Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux	15
3.4.	Informations et documents requis pour effectuer une demande concernant un projet visé par un P.I.I.A.....	15
3.4.1.	Généralités.....	15
3.4.2.	Identification et renseignements généraux.....	16
3.4.3.	Informations liées au projet visé par le P.I.I.A.	16
CHAPITRE IV : P.I.I.A. – SECTEUR DU LAC PÉRIGNY		18
4.	P.I.I.A. – SECTEUR DU LAC PÉRIGNY	18
4.1.	Zones assujetties	18
4.2.	Projets assujettis.....	18
4.3.	Projets non assujettis.....	18
4.4.	Objectif et critères relatifs au traitement architectural.....	18
4.4.1.	Objectif.....	18
4.4.2.	Critères d'évaluation	18
4.5.	Objectif et critères relatifs aux matériaux	19
4.5.1.	Objectif.....	19
4.5.2.	Critères d'évaluation	19
4.6.	Objectif et critères relatifs aux éléments de construction	19
4.6.1.	Objectif.....	19
4.6.2.	Critères d'évaluation	19
4.7.	Objectif et critères relatifs aux bâtiments complémentaires	20
4.7.1.	Objectif.....	20
4.7.2.	Critères d'évaluation	20
4.8.	Objectif et critères relatifs aux espaces de verdure et boisés	20
4.8.1.	Objectif.....	20
4.8.2.	Critères d'évaluation	20
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		21
5.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	21
5.1.	Procédures, sanctions et recours.....	21
5.2.	Obtention de permis et certificats	21
5.3.	Abrogation et remplacement.....	21
5.4.	Dispositions transitoires	21
5.5.	Entrée en vigueur.....	22

Canada
Province de Québec
Municipalité de Rivière-Éternité

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ
DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ TENUE LE LUNDI 14 SEPTEMBRE 2015 À 19h30 À LA SALLE DES
DÉLIBÉRATIONS DE L'HÔTEL DE VILLE DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ (418 route Principale à Rivière-
Éternité) - QUORUM PRÉSENT -

Résolution n° 302-09-2015.8

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 132-2015
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE
LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ
VERSION FINALE

Objet

Soumettre certains usages et constructions à un règlement de Plan d'implantation et d'intégration architecturale pour tenir compte de particularités sectorielles comprises sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité, le tout suivant les orientations et objectifs énoncés à cet effet au règlement sur le plan d'urbanisme.

Préambule

Considérant que la Municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Considérant que le plan d'urbanisme prévoit des dispositions pouvant faire l'objet de plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, articles 145.15 à 145.20.1), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la production des plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que la Municipalité de Rivière-Éternité a tenu une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lors de sa séance du conseil municipal tenue le 8 juillet 2015;

Considérant que suite à l'assemblée de consultation publique, la Municipalité a adopté un second projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de le soumettre à la possibilité de faire une demande de participation à un référendum;

Considérant qu'aucune demande valide n'a été faite pour demander la tenue d'un référendum sur les objets pouvant y être soumis et que par conséquent, la Municipalité peut procéder à l'adoption finale du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal tenu le 1^{er} juin 2015;

Il est proposé par madame Francesca Houde, conseillère;
Appuyé par monsieur Serge Bouchard, conseiller;
Et résolu à l'unanimité :

Que le projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), portant le numéro 132-2015, soit adopté et transmis à la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en vue de vérifier sa conformité avec le schéma d'aménagement.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. PREAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

1.2. NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 132-2015 et porte le titre de «Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale».

1.3. TERRITOIRE, TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS CONCERNEES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones identifiées dans chacun des chapitres portant sur les objectifs et critères d'évaluation des PIIA (chapitre IV et suivants, le cas échéant) selon les projets et travaux qui y sont assujettis et spécifiés à ces chapitres.

1.4. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'exiger, de la part du requérant qui demande un permis de construction ou un certificat d'autorisation concernant un projet visé au chapitre IV (et suivants, le cas échéant), la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et ce, en plus des documents, plans et renseignements exigés par le Règlement sur les permis et certificats.

1.5. VALIDITE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6. LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec ou règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne de se conformer aux exigences de tout autre règlement de la Municipalité de Rivière-Éternité en vigueur ou d'obtenir aucun permis, certificat, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Municipalité de Rivière-Éternité, à moins de dispositions expresses contenues dans le

présent règlement.

1.7. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE PIIA

L'application du règlement de PIIA est confiée à l'inspecteur en bâtiments. Il est nommé au sein du règlement sur les permis et certificats et le Conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement sur les permis et certificats.

1.8. AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1. L'APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

2.2. L'OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou procurer quelques avantages.

2.3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

2.3.1. Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le présent règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième chiffre, la section de ce chapitre, le troisième chiffre, l'article de la section en question. Certains articles sont subdivisés en paragraphes thématique distincts marqués par un caractère gras, italique et souligné:

2.0 chapitre;

2.4 section;

2.4.1 article.

2.3.2. Titres

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3.3. Temps du verbe

Quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

2.3.4. Usage du singulier

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

2.3.5. Genre

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.3.6. Usage du «Doit» et du «Peut»

Avec l'emploi du "Doit", l'obligation est absolue; le mot "Peut" conserve un sens facultatif.

2.3.7. Usage du «Quiconque»

Le mot "Quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

2.3.8. Unité de mesure

Toute dimension, mesure et superficie mentionnées dans le présent règlement, est exprimée en unités du système international (S.I.). Comme indice de conversion, on pourra se servir de $0,3048 \text{ m} = 1 \text{ pi}$ et $0,0929 \text{ m}^2 = 1 \text{ pi}^2$.

2.3.9. Pouvoirs ancillaires

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.4. INTERPRETATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

À moins d'indication contraire, les tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

2.5. DOCUMENT DE RENVOI

2.5.1. Le renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

2.5.2. Le renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

2.5.3. Les renvois au règlement de zonage, construction, de lotissement ou sur les permis et certificats

À moins d'indications contraires, tout renvoi au règlement de zonage, construction, lotissement ou sur les permis et certificats est un renvoi au règlement en vigueur, soit :

- au règlement de zonage numéro 126-2015;
- construction numéro 127-2015;
- au règlement de lotissement numéro 128-2015;
- au règlement sur les permis et certificats numéro 129-2015.

2.5.4. Les renvois abrégés à une Loi

Toute formule abrégée de renvoi à une Loi ou à un règlement est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

2.6. LE DELAI EXPIRANT UN JOUR FERIE

Si un délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

2.7. PLAN DE ZONAGE, IDENTIFICATION DES LIMITES DE ZONES ET CAHIER DES SPECIFICATIONS

Lorsque, pour fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Lorsque, pour fins d'application, le présent règlement réfère au cahier des spécifications, il réfère au cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage.

L'identification des zones, l'interprétation des limites de zones, le fonctionnement du cahier des spécifications et toutes autres dispositions relatives aux zones et usages autorisés par zones s'effectuent selon les dispositions du règlement de zonage.

2.8. NORMES GENERALES, PARTICULIERES ET SPECIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, particulières et spéciales s'appliquant à une zone, un emplacement, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, les dispositions particulières et spéciales prévalent sur les dispositions générales.

2.9. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité en faisant les adaptations nécessaires.

3.2. PROCÉDURES RELATIVES À UNE DEMANDE

3.2.1. Demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou d'un certificat dont le projet est visé par un PIIA doit accompagner sa demande des documents qui constituent le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale. La demande est transmise au fonctionnaire désigné.

3.2.2. Examen de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné procède à l'examen de la demande dans les 7 jours, en vue d'établir la conformité des documents fournis et de la demande au regard du présent règlement et des règlements municipaux. Il peut demander au requérant de fournir les documents additionnels pertinents au regard de la portée du présent règlement, afin d'assurer une bonne compréhension de la demande de permis ou certificat par les instances concernées.

3.2.3. Transmission de la demande au C.C.U.

Dès que la demande de permis ou certificat est dûment complétée et accompagnée des documents qui constituent le contenu minimal du PIIA, l'officier responsable en transmet une copie, dans un délai maximal de 14 jours, au C.C.U. pour étude et recommandation.

3.2.4. Évaluation de la demande par le C.C.U.

Le C.C.U. analyse le projet et peut demander à l'officier responsable ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos afin d'obtenir une expertise technique pertinente et peut également s'adjoindre tout comité du Conseil municipal. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. L'analyse doit tenir compte des objectifs et des critères

d'évaluation prescrits dans le présent règlement.

Le C.C.U. peut aussi demander à l'inspecteur d'évaluer la conformité du projet par rapport aux objectifs énoncés au présent règlement, selon les critères qui y sont formulés et de lui transmettre sa recommandation.

Le requérant doit être entendu par le C.C.U. s'il en fait la demande.

3.2.5. Avis du Comité consultatif d'urbanisme

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par l'officier responsable, le C.C.U. transmet son avis au Conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet du P.I.I.A.. Le C.C.U. peut aussi suggérer des conditions d'approbation du P.I.I.A.. Il peut aussi suggérer la tenue d'une consultation publique sur le projet.

Nonobstant ce qui précède, le Comité peut transmettre son avis au Conseil dans un délai supérieur à 30 jours dans le cas d'un dossier d'envergure nécessitant une analyse complexe comportant notamment une consultation publique.

3.2.6. Consultation publique

Le Conseil, suivant ou non l'avis du C.C.U., peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation publique conformément aux articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2.7. Décision du Conseil municipal

Après avoir pris connaissance de l'avis du C.C.U. et suivant la tenue de la consultation publique, le cas échéant, le Conseil approuve, par résolution, les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée. En cas de désapprobation du P.I.I.A., le Conseil peut suggérer au requérant d'apporter des modifications pour que le projet soit conforme au règlement.

3.2.8. Conditions supplémentaires d'approbation

Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains ou de tous les éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, et que le propriétaire réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières déterminées par le Conseil.

3.2.9. Transmission de la décision au requérant

Une copie de la résolution approuvant ou désapprouvant le P.I.I.A. est transmise au requérant dans les 30 jours suivant la décision du Conseil.

3.2.10. Émission du permis ou certificat

Selon le traitement de la demande par le Conseil, le permis ou certificat est émis par le fonctionnaire désigné dans un délai maximum d'une semaine de la résolution du Conseil.

Si des modifications sont requises par le Conseil en vue d'assurer une implantation plus conforme ou une meilleure intégration, elles sont énoncées au permis.

Si la demande de permis est refusée, le refus doit être motivé. Si le requérant ne souscrit pas aux éventuelles modifications requises, il doit présenter une nouvelle demande.

3.2.11. Modification à un P.I.I.A.

Toute modification à un P.I.I.A. approuvée par le Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

3.3. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux ou de services sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats auxquels s'ajoutent les devoirs suivants, dans le cas d'un projet visé par un P.I.I.A.

1. suivant la réception de la résolution faisant état de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le requérant doit informer la Municipalité, par écrit, de son accord par rapport aux conditions émises dans le cadre de l'acceptation du projet;
2. le requérant doit aussi soumettre les détails d'un protocole d'entente avec la Municipalité relatif au suivi des engagements convenus, s'il y a lieu, dans le cadre de l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (par exemple, engagements relatifs à la construction des infrastructures, engagements relatifs au paiement des infrastructures, montant et échéances relatives aux garanties financières demandées, délais de réalisation du plan, etc.).

3.4. INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR EFFECTUER UNE DEMANDE CONCERNANT UN PROJET VISÉ PAR UN P.I.I.A.

3.4.1. Généralités

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Également, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit indiquer

comment il respecte les objectifs et critères fixés par ce règlement.

De plus, le C.C.U. peut demander et obtenir tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3.4.2. Identification et renseignements généraux

La demande doit comprendre les renseignements généraux suivants:

1. le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaboré à la préparation des plans et documents;
2. la date et l'échelle à laquelle les plans ont été préparés. Les plans soumis doivent de plus être faits à partir d'un procédé indélébile;
3. l'identification des bâtiments existants.

3.4.3. Informations liées au projet visé par le P.I.I.A.

La demande doit comprendre toute information liées au projet assujetti à un PIIA et permettant de comprendre comment celui-ci rencontre les objectifs et critères du PIIA.

Les informations et documents suivants doivent être fournis lors de la demande, si ceux-ci sont jugés nécessaires par l'inspecteur pour l'évaluation de la conformité au objectifs et critères du présent règlement :

1. un plan d'implantation détaillé du bâtiment principal et, le cas échéant, des bâtiments complémentaires, usages accessoires et aires de stationnement;
2. Les plans, élévations, croquis illustrant les travaux et ouvrages projetés et permettant de bien comprendre :
 - les dimensions des bâtiments;
 - la configuration et les pentes des toitures;
 - le type de matériau de revêtement des murs et toits, de même que leur coloration;
3. des photographies récentes du bâtiment principal si le projet concerne un bâtiment complémentaire;
4. des photographies récentes des bâtiments voisins incluant ceux en façade;
5. les échantillons et exemples (photographies, documents promotionnels) des matériaux ainsi que leurs couleurs et leurs spécifications;

6. les échantillons et exemples (photographies, documents promotionnels) du modèle du bâtiment complémentaire choisi s'il s'agit d'un bâtiment préfabriqué ou à monter par modules, les matériaux ainsi que leurs couleurs et leurs spécifications dans le cas où le projet concerne un bâtiment complémentaire;
7. les échantillons et exemples (photographies, documents promotionnels) du modèle, des matériaux et des couleurs des fenêtres et portes choisies, le cas échéant;
8. tout autre document jugé pertinent par l'inspecteur dans le but d'évaluer la rencontre des objectifs et critères du PIIA par rapport au projet soumis;
9. tout renseignement et document exigé pour une demande de permis ou certificat, en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats.

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis doit permettre de comprendre comment il respecte les objectifs et critères fixés par ce règlement.

CHAPITRE IV : P.I.I.A. – SECTEUR DU LAC PÉRIGNY

4. P.I.I.A. – SECTEUR DU LAC PÉRIGNY

4.1. ZONES ASSUJETTIES

Le PIIA - Secteur du Lac Périgny s'applique à tout terrain situé à l'intérieur des limites de la zone V34.

4.2. PROJETS ASSUJETTIS

Les projets assujettis à un PIIA sont les suivants :

- toute construction, toute restauration, rénovation et toute transformation, agrandissement ou addition de bâtiment dans la zone visée ainsi que l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés.

4.3. PROJETS NON ASSUJETTIS

Nonobstant ce qui précède, une demande de permis de construction ou certificats d'autorisation qui ne concernerait aucun des objectifs ou critères visés par le présent règlement n'est pas assujettie à la production du plan faisant l'objet du présent règlement. Entre autre, ne sont pas soumis au présent règlement, toute demande de permis de construction ou certificat d'autorisation concernant :

- des travaux réalisés uniquement à l'intérieur du bâtiment et n'ayant aucune incidence sur l'extérieur du bâtiment;
- des travaux de remplacement de matériaux par des matériaux identiques ou de renouvellement de couleur par une teinte identique.

4.4. OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AU TRAITEMENT ARCHITECTURAL

4.4.1. Objectif

Éviter l'imitation dans le traitement architectural des résidences de villégiature

4.4.2. Critères d'évaluation

1. les traits architecturaux d'emprunt tels que l'architecture suisse, espagnole, autrichienne, etc., de même que les chalets de forme triangulaire (chalet en "A") ne sont pas indiqués;

2. l'utilisation de faux éléments décoratifs, les poteaux de garde-fou et les frises découpées ne sont pas indiqués comme éléments accessoires.

4.5. OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AUX MATÉRIAUX

4.5.1. Objectif

Encourager l'édification de bâtiments de qualité par l'emploi de matériaux appropriés.

4.5.2. Critères d'évaluation

1. la tôle non émaillée, le papier goudronné en rouleau ainsi que tous revêtements usagés devront être évités comme matériaux employés pour le revêtement de la toiture;
2. sur les murs de la résidence, l'utilisation d'un maximum de deux matériaux à la fois est recommandé, à l'exception des composantes décoratives. Les types de matériaux suggérés sont :
 - le bois traité, le déclin de bois ou d'aggloméré de bois imitant le bois naturel, le stuc, la pierre, la brique, le déclin de vinyle ou d'aluminium;
 - la pose des matériaux devrait s'effectuer dans l'axe horizontal, sauf pour les matériaux de bois, où l'axe vertical serait également approprié;
 - l'utilisation de tout autre matériau d'imitation devrait être évité.
3. pour la construction des murs de soutènement, il est recommandé d'utiliser les matériaux suivants: pierre, blocs remblai, bois traité, béton architectural.

4.6. OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION

4.6.1. Objectif

Favoriser l'identification visuelle en variant la modulation des éléments de construction et en harmonisant le ton des couleurs utilisées.

4.6.2. Critères d'évaluation

1. les pentes de toit, à deux ou quatre versants, devraient être variées et ne pas être inférieures à une pente 4:12 ;
2. lors de la construction, il est suggéré que la construction présente des décrochés, des articulations (balcons, galeries) dans la façade et des portes-fenêtres et verrières ;

3. l'utilisation de couleurs vives ou pastels qui tranchent avec l'environnement comme matériaux de recouvrement du toit devrait être évitée. Il faut plutôt privilégier des teintes neutres dans les tons de noir, gris, rouge-vin ou terre. Le vert peut être acceptable dans la mesure où la teinte est foncée;
4. pour les murs, les couleurs vives ou éclatantes ou pastels ne sont pas recommandées, sauf lorsqu'elles occupent de très petites surfaces.

4.7. OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.7.1. Objectif

Favoriser l'homogénéité et l'harmonie entre l'architecture du bâtiment principal et celle des bâtiments complémentaires autorisés.

4.7.2. Critères d'évaluation

1. les composantes architecturales et le revêtement des garages ou remises doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal tant au niveau du style que des couleurs;
2. les garages ou remise doivent compter au moins deux versants de toit;
3. les toits plats pour les garages ou remises ne sont pas indiqués ni les toits à une seule pente (un seul versant).

4.8. OBJECTIF ET CRITÈRES RELATIFS AUX ESPACES DE VERDURE ET BOISÉS

4.8.1. Objectif

Encourager la création d'un environnement naturel attrayant et la protection des espaces de verdure autour des constructions.

4.8.2. Critères d'évaluation

1. seul le déboisement des aires requises pour l'implantation des bâtiments et du stationnement est autorisé. Ailleurs, seule une coupe d'assainissement ou une coupe d'éclaircie est autorisée (maximum de 20 % de déboisement des aires libres).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et se rend passible aux amendes prévues du règlement sur les permis et certificats. En outre, les dispositions sur les procédures, sanctions et recours du règlement sur les permis et certificat s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

5.2. OBTENTION DE PERMIS ET CERTIFICATS

L'approbation d'un P.I.I.A. ne dispense pas le requérant d'obtenir tout permis ou certificat requis par une Loi ou un règlement.

5.3. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité.

5.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

5.5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Rivière-Éternité au cours de la séance tenue le 14 septembre 2015.

Rémi Gagné
Maire

Denis Houde
Secrétaire-trésorier